



Sallanches

LA VILLE AU PAYS
DU MONT-BLANC

**REGLEMENT
DE VOIRIE**

SOMMAIRE

A DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
A.1 Champ d'application	5
A.2 Définitions	6
A.3 Occupation du domaine public	7
A.4 Enumération des obligations administratives	7
A.5 Demandes d'occupation temporaire du domaine public ne comportant pas de fouille du sol	7
A.5.1 Délais	8
A.5.2 Dispositions particulières pour les déménagements ou emménagements	9
A.6 Demande d'autorisation d'entreprendre des travaux de fouille du sol public communal.....	9
A.6.1 Délais	9
A.6.2 Composition du dossier.....	10
A.7 Travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L. 47 du code des postes et télécommunications.....	10
A.7.1 Présentation de la demande.....	11
A.8 Validité temporelle de l'autorisation	11
A.9 Coordination sur un même chantier.....	11
B PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	11
B.1 Fonctions de la voie	11
B.2 Emprise du chantier	12
B.3 Constat des lieux.....	12
B.4 Longueur maximale de tranchée.....	12
B.5 Tranchée transversale à la chaussée	12
B.6 Profondeur des réseaux.....	13
B.7 Avertisseurs de réseaux enterrés.....	13
B.8 Règles de distance entre les réseaux enterrés.....	13
B.9 Modification des installations de télécommunications visées à l'article L. 47 du code des postes et télécommunications.....	13
B.10 Engins	13
B.11 Protection des plantations.....	13
B.12 Sécurité.....	14
B.12.1 Signalisation des chantiers	14
B.12.2 Sécurité incendie	14

B.13 Exécution des fouilles	15
B.13.1 Découpe	15
B.13.2 Déblais	15
B.14 Modalité de réfection des tranchées.....	15
B.15 – Conditions techniques des réfections	16
B.15.1 Sous chaussée :	16
B.15.2 Sous trottoirs :	16
B.15.3 Sous accotements	16
B.15.4 Sur voie neuve de moins de trois ans ou rénovée depuis moins de trois ans	16
B.15.5 Sur trottoir neuf de moins de trois ans ou rénové de moins de trois ans	17
B.16 Délai de garantie des réfections.....	17
B.17 Interdictions périodiques	18
B.18 Échafaudages et dépôts de matériaux.....	18
B.19 Information du public	18
B.20 Mobiliers urbains	18
B.21 Poteaux de lignes aériennes	19
C CONTROLE DES TRAVAUX.....	19
C.1 Contrôle des tassements différentiels	19
C.2 Vérification des ouvrages ou des réfections de tranchées	19
C.3 Intervention d’office.....	19
D DISPOSITIONS PARTICULIERES	20
D.1 Entrées charretieres (passage surbaissé).....	20
D.2 Repérage des ouvrages d’urgence des reseaux souterrains	20
D.3 Bornes existantes	20
E DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
E.1 Définition du coût des interventions exécutées d’office.....	20
E.2 Frais généraux	21
E.3 Recouvrement des frais.....	21
F DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
F.1 Obligation d’information	21
F.2 Infraction au règlement.....	21
F.3 Responsabilité de l’occupant	21
F.4 Plans de recolement	22

F.5 Droits des tiers	22
F.6 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	22
F.7 Terrasses et etalages	22
F.8 Mobiliers divers (chevalet, portant, jardinières ...)	23
F.9 Propreté de la voirie	23
F.9.1 Nettoyage des abords de chantier.....	23
F.9.2 Apposition d'une publicité sur le mobilier urbain ou sur le domaine public	24
F.9.3 Déneigement	24
F.9.4 Collecte des ordures ménagères	25
F.10 Chemins ruraux	27
F.11 Conservation et surveillance des chemins ruraux.....	27
F.12 Réseau des eaux pluviales	28
F.13 Plantations en bordure des voies communales et des chemins ruraux.....	29
F.13.1 Plantations sur les terrains en bordure des voies communales et des chemins ruraux	29
F.13.2 Plantations existantes	29
F.13.3 Taille des haies ou végétaux.....	29
F.14 Ouvrages en bordure des voies communales et des chemins ruraux	30
F.14.1 Constructions nouvelles	30
F.14.2 Dimensions des saillies autorisées sur le domaine public communal	30
F.14.3 Mesurage des saillies autorisées.....	32
F.15 Conditions de révision	32
F.16 Exécution	32
F.17 Application	32

VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2213-1; L. 2213-2; L. 2213-3; L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-25 et R.413-1,

VU le code des Postes et des communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-45 et suivants,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

VU le code général des impôts,

VU le code rural et notamment les articles R.61 et suivants relatif aux chemins ruraux

VU la loi 89-413 du 22 Juin 1989 relative au code de la voirie routière,

VU le décret 89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

VU les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 24 septembre 2008 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R 141-14 du Code de la voirie routière,

A DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les occupations du domaine public routier et l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal et des chemins ruraux appelés par la suite "voies" (article R.141-14 du Code de la Voirie routière). Dans la suite du document ces interventions sont dénommées "*travaux*" ou "*chantier*".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire ou gestionnaire et ouverte à la circulation, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Ne sont pas concernés les services communaux, la Régie Gaz et électricité de Sallanches, la Régie des Eaux et Assainissement et le SIABS pour des opérations ponctuelles ne dépassant pas trois heures, telles que :

- Ouverture des regards, tampons, etc pour vérification ou entretien des réseaux existants (curage, mise à la cote et réfection de tampon), élagage, fauchage, curage de fossés, travaux d'enrobés, renforcements et reprises localisés de chaussées, signalisation horizontale, signalisation verticale.
- Relèvement de bouches à clé, toutes interventions sur bouches à clé et chambres de vannes, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.
- Travaux d'entretien et de restauration des chemins de montagne
- Entretien éclairage public

Ces interventions ponctuelles sur le domaine public doivent être balisées par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et notamment au décret 85-603 du 10/06/1985.

A.2 DEFINITIONS

Pouvoir de conservation : La Ville de SALLANCHES est seule habilitée à délivrer des autorisations de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination (Art. L. 116-1 du code de la voirie routière).

Dépendances des voies : Selon l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Définition des occupants : Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public routier, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal. En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions appropriées du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Les affectataires : les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public, (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

Les syndicats de communes et districts ayant reçu compétence en matière de voirie communale sont les affectataires d'un domaine public routier dont les communes sont restées les propriétaires puisqu'aucun transfert de voirie ne peut être opéré au profit de ces établissements publics.

Les permissionnaires : les bénéficiaires d'une permission de voirie. Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison de deux principes : l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public.

Les concessionnaires : les bénéficiaires d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. Elles supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est à dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune (ou d'une autre collectivité publique) l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit (le concessionnaire se rémunère sur l'utilisateur) moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Les exemples les plus connus sont : l'eau , le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

Les occupants de droit : les bénéficiaires d'une occupation de droit. C'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...).

A.3 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une autorisation de voirie. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. L'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas l'occupant d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Par la suite, les personnes physiques ou morales publiques ou privées détenteurs d'une autorisation d'occupation du sol public et/ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux de fouille, seront dénommées, par souci de simplicité, « occupant ».

La Ville de SALLANCHES subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

En aucun cas, une entreprise ne peut, de sa propre initiative, modifier ou interdire partiellement ou totalement la circulation ou le stationnement sans qu'un arrêté du Maire de la Commune de SALLANCHES ne l'y autorise. Dans le cas où la circulation serait restreinte, une largeur de chaussée minimum de trois (3) mètres sera conservée pour les véhicules de secours.

A.4 ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (article 4 du décret n°91-1147 du 14-10-1991, modifié par décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 II)
- Demande d'autorisation d'entreprendre des travaux de fouille du sol public (travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal)
- Demande d'occupation temporaire du sol public (correspond à une occupation superficielle du domaine public sans ancrage, ni travaux au sol).
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (article 7 du décret n°91-1147 du 14-10-1991, modifié par décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 II)

A.5 DEMANDES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NE COMPORTANT PAS DE FOUILLE DU SOL

Toute demande d'occupation temporaire du domaine public à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales hors agglomération sera envoyée ou déposée à la Direction des services techniques - Hôtel de Ville – 30, quai de l'Hôtel de Ville - BP 117 74706 SALLANCHES Cedex. Les demandes doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation. Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par la Direction des services techniques municipaux et comprendre un dossier donnant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact occupé. Chaque demande devra mentionner notamment :

1. nom, prénom, adresse, téléphone et télécopie du pétitionnaire
2. la localisation précise du domaine public à occuper
3. les dimensions du domaine public à occuper
4. les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.
5. Plan des déviations éventuelles
6. l'objet de l'occupation temporaire. Cette demande concerne notamment :
 - La pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
 - L'installation d'une grue
 - Le dépôt de matériaux
 - La pose de clôture de chantier non scellée au sol
 - Le stationnement d'un véhicule de chantier ou d'une benne à gravats
 - Le stationnement d'un camion pour un déménagement ou emménagement
 - l'ouverture d'une chambre, d'un regard de visite et d'une manière générale de tout ouvrage, pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles

Le permis de stationnement sera notifié au pétitionnaire.

En cas d'urgence, liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, le Centre Technique Municipal de la ville sera informé dans les plus brefs délais avec transmissions des informations par téléphone. Une demande écrite de régularisation sera transmise dans les 24 heures suivant le début de l'occupation du domaine public

A.5.1 Délais

Cette demande devra parvenir à la Direction des services techniques :

- sept jours au moins avant la date souhaitée de début d'occupation du domaine public, s'il s'agit d'une occupation inférieure ou égale à 5 jours.
- quinze jours au moins, avant la date souhaitée de début d'occupation, s'il s'agit d'une occupation supérieure à 5 jours.

Pour l'occupation du sol public routier départemental en agglomération sur *les voies classées à grande circulation (RD 1205 et RD 1212) entraînant une modification de la circulation* les délais sont portés à un mois. Ces délais supplémentaires sont nécessaires pour recueillir l'avis du gestionnaire de la voie.

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès des Services Techniques de la ville de SALLANCHES trois semaines au moins avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire.

Pour mémoire, il est rappelé que toute demande d'occupation du sol public des routes départementales hors agglomération doit être adressée directement au Conseil Général.

A.5.2 Dispositions particulières pour les déménagements ou emménagements

Seules les personnes arrivant d'un autre département pourront bénéficier de la pose des panneaux d'interdiction de stationner par les services techniques de la Ville de Sallanches. Cette disposition est exclusivement destinée aux particuliers, les entreprises de déménagement se charge de la réservation de l'emplacement de stationnement de leur camion. Le stationnement des véhicules pour les déménagements ou emménagements dans les rues semi piétonnes sera autorisé uniquement sur l'un des quatre emplacements de livraisons. Toutefois, si le pétitionnaire souhaite stationner le véhicule sur la chaussée, l'autorisation pourra être accordée exclusivement les dimanches et lundis matins en dehors de tous jours fériés et fête locale.

A.6 DEMANDE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE FOUILLE DU SOL PUBLIC COMMUNAL

Toute demande d'autorisation d'entreprendre des travaux de fouille du sol public communal sera envoyée ou déposée à la Direction des services techniques - Hôtel de Ville – 30, quai de l'Hôtel de Ville - BP 117 74706 SALLANCHES Cedex. Les demandes doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui réalisera les travaux de fouilles du sol public. Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par la Direction des services techniques municipaux et comprendre un dossier donnant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact des travaux projetés ainsi que tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc. utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Chaque formulaire de demande devra mentionner notamment:

1. nom, prénom, adresse, téléphone et télécopie du pétitionnaire
2. la localisation précise des fouilles
3. les dimensions du domaine public à occuper
4. les dimensions des fouilles
5. les dates prévisionnelles de début et fin des travaux.
6. les propositions de l'emprise exacte du chantier (longueur/largeur)
7. l'engagement de respecter le présent règlement
8. la nature des travaux envisagés. Cette demande concerne notamment :
 - les ouvertures de fouilles (tranchées diverses)
 - la pose de clôture de chantier scellée au sol
 - la pose ou suppression de poteaux de lignes aériennes
 - Pose de nouveaux câbles dans des gaines existantes
 - la création ou suppression de passage « bateau »
 - et d'une manière générale tous travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal

A.6.1 Délais

Cette demande devra parvenir à la Direction des services techniques quinze jours au moins avant la date souhaitée de début des travaux. Si ces travaux nécessitent la mise en place d'une déviation sur une route départementales ou entraînent une modification de la circulation sur une route départementale classées voie à grande circulation (RD1205 et RD 1212), la

demande devra être déposée au minimum un mois avant la date souhaitée de début des travaux. Ce délai supplémentaire est nécessaire pour recueillir l'avis du gestionnaire. Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès des Services Techniques de la ville de SALLANCHES trois semaines au moins avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire.

En cas d'urgence, liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, le Centre Technique Municipal de la ville sera informé dans les plus brefs délais avec transmissions des informations par téléphone. Une demande écrite de régularisation sera transmise dans les 24 heures suivant le début de l'occupation du domaine public

*Pour mémoire, il est rappelé que toute demande de travaux de fouille sur le sol public des routes départementales (RD) en agglomération ou hors agglomération doit être adressée directement au Conseil Général. Les travaux situés en agglomération entraînant une modification de la circulation doivent parallèlement faire l'objet d'un arrêté **municipal** réglementant la circulation après avis du représentant du Département pour les voies classées à grande circulation (RD 1205 et RD 1212);*

A.6.2 Composition du dossier

Le formulaire de demande est accompagné, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

Le dossier comprend en général :

- L'imprimé de demande dûment complété et signé
- Plan de masse échelle 1/200 ou 1/500 indiquant le tracé des chaussées et trottoirs, la limite des propriétés riveraines avec les numéros de voirie et l'implantation du mobilier urbain ; la localisation des réseaux existants et de la fouille envisagée ; les propositions de l'emprise exacte du chantier ; descriptif des travaux à réaliser
- Plan des déviations éventuelles
- Descriptif des travaux à réaliser

Pour les opérations ponctuelles (ex. : branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la zone d'intervention et d'emprise du chantier.

A.7 TRAVAUX RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS VISEES A L'ARTICLE L. 47 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

L'Administration Municipale traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au chapitre suivant du présent règlement.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande.

Si l'Administration Municipale constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut confirmer à

l'Administration Municipale sa demande, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

A.7.1 Présentation de la demande

La demande relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du Code des Postes et des communications électroniques, est accompagnée d'un dossier technique qui comprend:

- a) - l'objet et la durée de l'occupation
- b) - le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.
- c) - les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes;
- d) - les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours;
- e) - les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages;
- f) - un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Il est rappelé, qu'en application de l'article R.20-46 du Code des postes et communications électroniques, la permission de voirie ne peut être délivrée que si l'installation est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Sont notamment incompatibles avec l'affectation routière les implantations:

- a) - qui réduisent, après l'exécution du chantier, l'emprise des voies de circulation
- b) - qui réduisent, après l'exécution du chantier, l'emprise des cheminements piétons
- c) - dont les travaux sont contraires aux dispositions nécessaires à l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite.
- d) - dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect du présent règlement de voirie.

A.8 VALIDITE TEMPORELLE DE L'AUTORISATION

Si au cours du chantier, l'occupant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 10 jours ouvrables, il doit en informer la Direction des Services Techniques et lui donner les motifs de cette suspension.

A.9 COORDINATION SUR UN MEME CHANTIER

Lorsque plusieurs entreprises envisagent des travaux dans une même rue, ces entreprises devront établir un planning général d'exécution pour approbation par la Direction des Services Techniques.

B PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

B.1 FONCTIONS DE LA VOIE

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier, la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence. Les tranchées constituent une atteinte à l'intégrité et à la durabilité de la voirie dont la fonction première est de permettre le déplacement et la sécurité des usagers. C'est d'ailleurs pourquoi le présent

règlement de voirie prévoit la possibilité de réaliser des tranchées sur le domaine public que si cela est absolument nécessaire et que si toutes les autres solutions techniques comme le fonçage ou le forage ne peuvent être employées.

Les chantiers devront être protégés par tous dispositifs adaptés aux travaux de déneigement.

L'accès des riverains doit être constamment assuré, en particulier des ponts provisoires, munis de garde-corps, seront placés au-dessus des tranchées.

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux piétons et aux usagers du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés. Toute détérioration dans un périmètre de vingt centimètres autour des ouvrages émergents est à la charge de l'exploitant du réseau concerné.

B.2 EMPRISE DU CHANTIER

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

L'emprise correspondant à la partie des travaux achevée doit être libérée immédiatement et un traitement de la fouille exécuté afin d'éviter une dégradation rapide de la fouille et des projections de matériaux au passage des véhicules.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution et de collecte tels que : bouches à clé, siphons, poste de transformation, armoires de commande, regards, chambres de réseau basse tension, bouches et poteaux d'incendie, postes de relevage, réservoirs et captages d'eau potable etc... doivent rester visibles et accessibles pendant et après la durée des travaux.

A chaque interruption de travail, supérieure à un jour, notamment les fins de semaines, toutes dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, dans certains cas, il pourra être demandé à l'entreprise de couvrir les tranchées de tôles d'acier ou provisoirement combler au droit de passages sensibles ou pour des manifestations.

B.3 CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

B.4 LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHEE

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. La longueur maximale de tranchée ouverte ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation accordée par la Direction des services techniques sur demande écrite motivée du pétitionnaire.

B.5 TRANCHEE TRANSVERSALE A LA CHAUSSEE

Dans le cas d'ouverture de tranchées transversales à la chaussée, le cas général sera l'exécution par demi-chaussée ou tiers de chaussée en fonction de la largeur de la voie. Une dérogation à ce principe ne pourra être obtenue que sur présentation écrite des contraintes techniques et les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation expresse du Maire et obtention des arrêtés temporaires nécessaires en ce qui concerne la circulation et les déviations à organiser.

B.6 PROFONDEUR DES RESEAUX

Toute nouvelle canalisation devra être posée à **80 cm** (*quatre vingt centimètres*) sous chaussée et à **60 cm** (*soixante centimètres*) sous trottoir, au moins du sol pris à la génératrice supérieure sauf dérogation accordée par la Direction des services techniques sur demande écrite motivée du pétitionnaire.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable de son exploitant

B.7 AVERTISSEURS DE RESEAUX ENTERRES

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit devront être munies, conformément à la norme NF P 98-331, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme

NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

B.8 REGLES DE DISTANCE ENTRE LES RESEAUX ENTERRES

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98- 332.

B.9 MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS VISEES A L'ARTICLE L. 47 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

En application de l'article R. 20-49 du Code des postes et communications électroniques, outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de force majeure, l'Administration Municipale peut, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification de l'installation. Il informe, dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieure à deux mois, sauf travaux d'urgence.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

B.10 ENGINES

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

B.11 PROTECTION DES PLANTATIONS

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes et de leurs équipements (arrosage intégré, tuteurs, ...) L'occupant doit, si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des espaces verts. Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

B.12 SECURITE

B.12.1 Signalisation des chantiers

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'occupant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...)

Les Services Techniques de la Ville peuvent, en cours de chantier, prescrire à la charge exclusive de l'occupant toute modification commandée par les conditions de circulation.

Dans le cas où il est prescrit de régler la circulation avec des feux tricolores, l'installation et le fonctionnement des équipements est à la charge de l'occupant. En outre, la Direction des Services Techniques de la Ville responsable de la circulation peut prescrire des réglages de feux compatibles avec les exigences du trafic et la proximité d'autres systèmes de régulation fixes.

En aucun cas, la signalisation du chantier ne doit masquer la signalisation existante. Tout panneau existant dans l'emprise du chantier doit être maintenu visible pendant toute la durée des travaux. Son déplacement provisoire ne sera exécuté qu'avec l'accord des Services Techniques de la Mairie et il devra être réimplanté à la charge exclusive de l'occupant suivant les règles de l'art à l'endroit précis où il a été enlevé ou à l'endroit précisé par les Services Techniques. Après les travaux, les signalisations horizontales verticales devront être remises en état dans les plus brefs délais aux frais exclusifs de l'occupant

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. L'emprise du chantier d'une durée inférieure à 1 (un) mois doit être entourée par un barriérage rigide et continu. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'occupant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Les chantiers fixes d'une durée supérieure à 1 (un) mois seront clôturés par des palissades grises constituées d'éléments jointifs fixes (agrée par le Centre Technique Municipal) présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les affiches seront décollées par et aux frais de l'occupant.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué.

L'indication " piétons passez en face " ne doit jamais être acceptée, car cela oblige l'enfant à traverser la chaussée: un trottoir provisoire assez large sera exigé pendant les travaux, avec garde corps et toit si nécessaire

Les dispositions de ce chapitre n'engagent en aucune façon la commune de SALLANCHES, l'occupant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

B.12.2 Sécurité incendie

Lors de travaux, l'occupant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de l'emprise du chantier.

L'occupant veillera aussi à laisser libre un passage de 3 mètres minimum pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

B.13 EXECUTION DES FOUILLES

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public la direction des services techniques de la Ville se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier. Les traversées de la chaussée par des câbles, canalisations ou branchements pourront être réalisées par forage ou fonçage souterrain aux frais du demandeur.

L'occupant est tenu de faire constater aux Services Techniques Municipaux, toute rencontre de canalisations non signalées, ainsi que celles en mauvais état ou abîmées lors de travaux de terrassement. L'occupant devra également en aviser le service public gestionnaire du réseau concerné dans les plus brefs délais afin de connaître les prescriptions relatives à la réparation.

L'occupant sera tenu pour responsable de toutes fuites ou désagréments survenus pendant et après les travaux sur les ouvrages rencontrés, dès lors qu'il sera constaté la relation directe avec ces travaux et la non déclaration des dégradations.

B.13.1 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de 10 cm (dix centimètres) minimum du bord de la fouille. Dans le cas où, la couche de roulement, ou/et de base, auraient été dégradées par les travaux de fouilles, celle(s)-ci seront enlevées sur toute la surface incriminée et découpées dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de 10 cm (dix centimètres), puis nivelée et cylindrée.

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,50 m des façades, bordures, caniveaux ou accotement.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure, caniveau ou accotement est inférieure à 0,50 m sur chaussée ou à 0,30 m sur trottoir, l'occupant réalisera à ces frais la réfection totale de la partie délaissée.

B.13.2 Déblais

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction, Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés ...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'occupant. En cas de perte, celui-ci fournira à ces frais les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

La réutilisation des déblais est soumise à autorisation de la Direction des services techniques de la Ville

B.14 MODALITE DE REFECTION DES TRANCHEES

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par l'occupant à ses frais.

Dans tous les cas de figure, les réfections de tranchées seront exécutées à l'issue de l'autorisation de voirie conformément aux dispositions prévues aux chapitres ci-dessous. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, l'occupant aura fait réaliser préalablement à ses frais, des essais de compactage.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'occupant pendant une période d'un an à compter de la réception en Mairie du certificat de réfection définitive de la tranchée. Ce certificat sera adressé par courrier ou fax au Centre Technique Municipal. Le certificat devra

repandre notamment les références de la permission de voirie, le nom du bénéficiaire, le lieu des travaux et la date de réfection définitive.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Si le marquage au sol est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique par l'occupant du domaine public dans les plus brefs délais.

En cas de défaut d'entretien pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à l'écoulement du trafic ou à la pérennité du domaine public, la Commune de Sallanches pourra se substituer au pétitionnaire et faire exécuter aux frais de ce dernier les travaux nécessaires. Toute détérioration dans un périmètre de vingt centimètres autour des ouvrages émergents est à la charge de l'exploitant du réseau concerné.

B.15 – CONDITIONS TECHNIQUES DES REFECTIONS

B.15.1 Sous chaussée :

- Grave concassée de granulométrie 0/60 jusqu'à la cote -0,20 m du niveau fini compacté par couche de 0,20 m.

B.15.1.1 Phase provisoire

- Grave émulsion 0/20 épaisseur 20 cm soigneusement compacté ou grave bitume.

B.15.1.2 Phase définitive

A effectuer 3 mois après la phase provisoire

- Reprise de la tranchée avec décapage sur 7 cm
- Béton bitumineux à 140 kg /m² (soit 0,07 m d'épaisseur)
- Collage des joints à l'émulsion
- Le compactage sera soigné, les tranchées seront reprises ultérieurement par le demandeur en cas de tassement. Tous les joints devront être étanchéifiés à l'émulsion.

B.15.2 Sous trottoirs :

- Grave concassée de granulométrie 0/60 jusqu'à la cote -0,05 m du niveau fini compacté par couche de 0,20 m
- Béton bitumineux de granulométrie 0/6 dosé à 120 kg/m² (soit 0,05 m d'épaisseur).

Le compactage sera soigné, les tranchées seront reprises ultérieurement par le demandeur en cas de tassement. Tous les joints devront être étanchéifiés à l'émulsion.

Dans le cas de trottoirs spéciaux (pavés, dalle, enrobé de couleur, ...) le revêtement sera refait à l'identique. La réfection effectuée à l'identique ne devra pas permettre de deviner l'exécution de la tranchée.

B.15.3 Sous accotements

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale de 30 centimètres sera mise en place et ensemencée après travaux.

B.15.4 Sur voie neuve de moins de trois ans ou rénovée depuis moins de trois ans

1) - Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Mais l'occupant prendra également à sa charge, un rabotage et la couche de roulement identique à la structure existante sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 m (un mètre) de part et d'autre.

2) - Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance minimum de 0,50 m et maximum de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface.

3) - Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

B.15.5 Sur trottoir neuf de moins de trois ans ou rénové de moins de trois ans

1) - Tranchée longitudinale

La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.

2) - Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance minimum de 0,50 m et maximum de 2,50 m (deux mètres cinquante centimètres) de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes.

3) - Revêtements spéciaux

Les trottoirs réalisés avec un revêtement spécial (enrobé de couleur, pavés, dalle, ...devront être réfectionnés avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment. La réfection effectuée à l'identique ne devra pas permettre de deviner l'exécution de la tranchée

B.16 DELAI DE GARANTIE DES REFECTIONS

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée ou de ses abords, la réfection est effectuée par l'occupant et est assortie d'une garantie d'un an (article 1792-6 du code civil).

Le point de départ du délai de garantie d'un an est calculé à compter de la réception en Mairie du certificat de réfection définitive de la tranchée. La rédaction et la transmission de ce certificat sont à la charge de l'occupant. Le certificat devra reprendre notamment les références de la permission de voirie, le nom du bénéficiaire, le lieu des travaux et la date de réfection définitive.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées ou des abords ayant fait l'objet d'une réfection est assuré directement par l'occupant qui est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par télécopie ou lettre recommandée par la Direction des Services Techniques de la Ville.

En tout état de cause, l'occupant est tenu, pendant le délai de garantie, d'effectuer un suivi en permanence des réfections et doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou un danger.

B.17 INTERDICTIONS PERIODIQUES

Tous travaux nécessitant l'occupation de tout ou partie de la chaussée, des places de stationnement et des trottoirs sont interdits, dans les rues surlignées en rouge dans l'annexe 1, du 10 juillet à la fin du mois d'août et du 15 décembre au 3 janvier ceci afin de ne pas perturber la circulation et le stationnement plus dense à ces périodes. Des dérogations pourront être accordées par le Maire notamment pour la construction d'immeuble.

En période hivernale il est interdit de réaliser des fouilles pendant la fermeture des centrales d'enrobés. Cette disposition s'applique sur toutes les voies à fort trafic et les voies dont la pente est supérieure à 8 %. Cette prescription est justifiée par les contraintes de déneigement et de sauvegarde du domaine routier communal. Toutefois, si durant cette période hivernale une tranchée doit être ouverte pour des raisons majeures, la tranchée sera remblayée provisoirement en grave émulsion sur 20cm recouvert d'un béton maigre sur 7cm.

B.18 ÉCHAFAUDAGES ET DEPOTS DE MATERIAUX

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier aux conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et les opérations de déneigement et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. Afin de conserver le cheminement des piétons les échafaudage seront munis d'un passage en tunnel d'une largeur supérieure à 0,90 mètre entre les obstacles au sol, les parties verticales doivent être protégées sur une hauteur de 2 mètres minimum.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointive ou en tôle.

B.19 INFORMATION DU PUBLIC

L'autorisation d'occupation du domaine public devra être affichée par l'occupant sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Pour les travaux nécessitant une interdiction de circulation, des panneaux d'information visibles des automobilistes seront mis en place par l'occupant et à ses frais deux jours au moins avant le début des travaux. Ces panneaux d'information devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l'occupant réalisant les travaux
- la durée et la nature des travaux

Pour les travaux programmables, les industriels, artisans et commerçants concernés seront informés de la nature du chantier une semaine au moins à l'avance par l'occupant.

B.20 MOBILIERS URBAINS

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'occupant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'occupant devra en informer la Direction des services techniques et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'occupant. Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de l'occupant dans les conditions du présent règlement.

B.21 POTEAUX DE LIGNES AERIENNES

La pose de poteaux est soumise aux conditions d'interventions et de réfections provisoires et définitives du présent règlement. Les poteaux y compris leur socle devront être arrachés en totalité et l'exécution en résultant sera remblayée et réfectionnée dans les conditions du présent règlement.

C CONTROLE DES TRAVAUX

C.1 CONTROLE DES TASSEMENTS DIFFERENTIELS

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans l'année qui suit la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées longitudinales, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou - 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'occupant devra reprendre à ses frais exclusifs les portions de tranchée défectueuses.

C.2 VERIFICATION DES OUVRAGES OU DES REFECTIONS DE TRANCHEES

Lorsque la Direction des Services Techniques le juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, l'occupant est tenu d'ouvrir à ses frais exclusifs les tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour vérification de remblaiement, de compactage et/ou de réfection provisoire ou définitive, et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites dans l'autorisation de voirie. Ces opérations sont intégralement à la charge de l'occupant.

L'occupant doit être apte à préciser la classification R.T.R. des matériaux mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

C.3 INTERVENTION D'OFFICE

Lorsque les travaux de réfection des fouilles ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ou après mise en demeure de mise en conformité ou réparation de dégradations non suivies d'effet dans un délai maximum de 24 heures, les services techniques de la ville procéderont autant de fois que nécessaire et aux frais du pétitionnaire à l'application de grave émulsion ou de grave bitume pour garantir la sécurité des usagers.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

En cas d'urgence, les services techniques de la ville de SALLANCHES peuvent exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais exclusifs de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

D DISPOSITIONS PARTICULIERES

D.1 ENTREES CHARRETIERES (passage surbaissé)

Toute création ou suppression d'une entrée charretière devra être précédée d'une autorisation délivrée par le Maire. Les travaux seront exécutés aux frais du pétitionnaire.

D.2 REPERAGE DES OUVRAGES D'EMERGENCE DES RESEAUX SOUTERRAINS

Avant le début des travaux de réfections de chaussées ou trottoirs, les services techniques de la Ville informeront par mèl ou convoqueront sur place les propriétaires de réseau pour qu'ils repèrent et établissent un plan de repérage des ouvrages émergents de leur réseau qui seraient à mettre au niveau du revêtement avant ou après exécution de celui-ci.

Cette mise à niveau sera exécutée à la diligence et aux frais de l'exploitant du réseau concerné selon les prescriptions émises par la Direction des Services Techniques de la Ville. Toute détérioration de la couche de roulement dans un périmètre de vingt centimètres autour des ouvrages émergents est à la charge de l'exploitant du réseau concerné.

D.3 BORNES EXISTANTES

La Ville de Sallanches ne sera pas tenue responsable de la suppression des bornes délimitant les parcelles touchées par les travaux à réaliser.

L'entreprise fera son affaire personnelle d'une part, de la localisation des bornes préalablement à l'exécution des travaux, et d'autre part, de leur remise en place, si elles ont été supprimées, déplacées ou endommagées lors des travaux.

Si nécessaire, afin de procéder aux opérations de bornage contradictoire entre les propriétaires, l'entreprise pourra s'adresser à un géomètre de son choix.

E DISPOSITIONS FINANCIERES

E.1 DEFINITION DU COUT DES INTERVENTIONS EXECUTEES D'OFFICE

Lorsque des travaux sont exécutés d'office, le prix des travaux, augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle, sera réclamé à l'occupant.

- Si les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, le montant réclamé sera celui des factures présentées par l'entreprise augmentées de la majoration pour frais généraux et frais de contrôle.
- Si les travaux sont exécutés en régie, le montant de ceux-ci sera calculé suivant les prix constatés couramment dans les marchés de la Commune de Sallanches augmentés de la majoration pour frais généraux et frais de contrôle.

Les longueurs et surfaces à prendre en considération pour l'établissement des décomptes sont calculées suivant les données indiquées dans la demande d'autorisation et peuvent excéder les dimensions réelles des tranchées et excavations en fonction des dommages subis par la chaussée, les trottoirs et autres dépendances, aux abords des fouilles.

E.2 FRAIS GENERAUX

Une majoration de 20 % maximum pour frais généraux et de contrôle sera appliquée.

E.3 RECOUVREMENT DES FRAIS

L'occupant s'acquitte des frais de réfection exécutée d'office par la Ville par versement à la Commune de SALLANCHES des sommes indiquées dans l'avis de recouvrement adressé par Monsieur le Receveur Municipal de la Ville de SALLANCHES.

F DISPOSITIONS DIVERSES

F.1 OBLIGATION D'INFORMATION

Tout occupant est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

F.2 INFRACTION AU REGLEMENT

La ville de SALLANCHES se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Les contraventions de voirie routière sont régies par les articles L. 116-1 à L. 116-8 et R. 116-1 et R.116-2 du Code de la voirie routière. Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

F.3 RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Les occupants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier

Il est expressément stipulé que l'occupant assume seul, tant envers la Ville de SALLANCHES qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels ...) résultant directement ou indirectement des fautes commises lors de l'exécution des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

F.4 PLANS DE RECOLEMENT

Les services techniques de la ville de Sallanches pourront exiger des occupants qu'ils fournissent un plan de récolement des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis au 1/200ème ou 1/500 sur support informatique. La non production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

Les services techniques de la ville de Sallanches pourront procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

F.5 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

L'occupant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait d'une faute, d'une négligence, d'une imprévoyance de sa part dans l'exécution des travaux, et ce jusqu'à la réfection définitive. En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassment, remblaiement, ...), la responsabilité de l'occupant reste engagée même au-delà de l'intervention de l'Administration Municipale.

F.6 ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Les occupants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges (minimum 1,40), lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides ;
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur ;
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La ville de Sallanches se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'occupant, tout mobilier urbain (panneau, borne, coffret ...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

F.7 TERRASSES ET ETALAGES

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, sous forme de permis de stationnement délivré par le Secrétariat Général de la Mairie.

Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au cheminement piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 5%.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif tel que course automobile ou course cycliste doit se dérouler à proximité.

Le mobilier (tables, chaises, parasols ...) sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, la largeur minimale du passage réservé aux piétons est de 1,40 mètre hors obstacle. Une stricte application de la règle ci-dessus sera opposée aux nouvelles demandes d'autorisations et aux reconductions d'autorisations. A titre exceptionnel, après examen au cas par cas, des dérogations pourront être délivrées par le Maire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que : bouches à clé, siphons, poste de transformation, armoires de commande, regards, chambres de réseau basse tension, bouches et poteaux d'incendie etc... doivent rester visibles et accessibles en permanence. L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Un droit d'occupation du domaine public devra être acquitté annuellement suivant les tarifs en vigueur.

F.8 MOBILIERS DIVERS (CHEVALET, PORTANT, JARDINIÈRES ...)

Ces installations sont tolérées par le service gestionnaire de la voirie. Elles ne pourront être maintenues que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les textes en vigueur sur l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

Pour les chevalets, un dispositif maximum pourra être installé pour chaque établissement. La surface publicitaire du chevalet n'excèdera pas un mètre carré. Les chevalets montés sur un axe pivotant sont interdits pour des raisons de sécurité envers les enfants. Le chevalet doit être constitué par des matériaux durables. Il doit être maintenu en bon état d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'il signale.

Tout mobilier doit être dans un bon état d'entretien.

Un droit d'occupation du domaine public devra être acquitté annuellement suivant les tarifs en vigueur.

F.9 PROPRETE DE LA VOIRIE

F.9.1 Nettoyage des abords de chantier

L'occupant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. Un balayage général doit être effectué avant de rendre une emprise à sa destination. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office sera fait par les services techniques de la Ville aux frais de l'occupant (Extrait article 99.7 du règlement sanitaire départemental "les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.") Extrait article R. 116-2 du Code de la voirie routière « seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

L'occupant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter l'arrêté préfectoral sur le bruit

F.9.2 Apposition d'une publicité sur le mobilier urbain ou sur le domaine public

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. (article R.418-3 du code de la Route).

Toutefois, à titre exceptionnel le Maire peut autoriser par courrier une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication sous réserve des prescriptions suivantes :

- les signaux devront être posés huit jours au maximum avant la date de l'opération et déposés dans les deux jours suivant la fin de la manifestation.
- Les signaux ne seront pas fixés sur des supports de panneaux de police.
- Ces signaux ne seront pas plantés dans les espaces verts municipaux équipés d'un arrosage automatique.
- Le maintien de ces signaux avec du ruban adhésif est strictement proscrit.

L'organisateur de la manifestation qui aura obtenu l'accord écrit de Monsieur le Maire devra prendre contact avec le chef du service propreté de la Ville préalablement à l'implantation des signaux. Le nombre des signaux ou affiches sera limité en nombre par le service propreté de la Ville.

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R.418-2 à R.418-7 du code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal (article R.418-9 du code de la route). Dans le cadre des pouvoirs de police et de conservation du domaine public et afin de garantir la sécurité des usagers de la route les agents du service propreté urbaine de la Ville sont chargés d'enlever sans préavis et sans délai les affiches qui auront été apposées sans concertation avec le chef du service propreté de la Ville.

F.9.3 Déneigement

F.9.3.1 Voies communales

Pour permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions possibles, la Ville de Sallanches déploie son Plan de Viabilité Hivernale entre le 15 novembre et le 15 mars. En cas d'alerte, la mise en action de moyens humains et matériels importants permet d'assurer le salage et le déneigement des voies communales. Le dispositif d'alerte prévoit également le traitement des parkings de la ville.

Les riverains de la voie publique doivent, pour leur part, prendre des précautions en cas de verglas ou de neige abondante devant leur porte afin d'éviter qu'un tiers passant ne chute. Il est rappelé que les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs de manière à former un passage destiné à assurer aux piétons une circulation sans danger. Les caniveaux devront rester dégagés de manière à permettre l'écoulement des eaux au moment du dégel.

En période hivernale, les usagers de la route doivent équiper leur véhicule de sorte qu'ils puissent se rendre aisément et en toute sécurité sur le lieu de leur destination.

Il est formellement interdit de rejeter sur les voies communales et les chemins ruraux la neige en provenance d'accès privés.

F.9.3.2 Chemins ruraux et chemins de montagne

Les chemins ruraux ne sont pas déneigés par les services communaux. Le déneigement des chemins ruraux est à la charge des riverains. Afin de préserver l'intégrité matérielle des chemins ruraux leur déneigement doit être réalisé avec des engins adaptés aux capacités géométriques ou structurales du chemin rural.

Le déneigement des chemins et sentiers de montagne dont l'entretien est assuré par les services communaux est interdit sans autorisation préalable du Maire. Afin de préserver l'intégrité matérielle des sentiers et chemins de montagne leur déneigement doit être réalisé avec des engins adaptés aux capacités géométriques ou structurales

F.9.4 Collecte des ordures ménagères

Un service normal de collecte des ordures ménagères est organisé sur le territoire de la Commune de Sallanches. Cette collecte s'effectue en porte à porte ou en points d'apports volontaires selon les secteurs.

Tous dépôts de déchets hors des récipients et tous récipients non autorisés ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables. Ils feront l'objet d'un enlèvement par la ville de Sallanches qui sera facturé au contrevenant pour l'indemnisation des interventions effectuées par les services municipaux pour le maintien de la propreté.

Il est interdit de déposer sur la voie publique et ses dépendances, en dehors des jours et heures autorisés, les déchets à éliminer. L'abandon ou le dépôt de déchets, matériaux et généralement de tous objets de quelque nature qu'ils soient, en un lieu public ou privé non autorisé, est formellement interdit.

F.9.4.1 Collecte en porte à porte

Dans les secteurs concernés, les sacs poubelles ou bacs roulants doivent être sortis sur les trottoirs ou accotements des voies desservies par la collecte en porte à porte les jours de collecte à partir de 18 heures. Les bacs qui ne bénéficient pas d'un emplacement permanent de stockage sur le domaine public doivent être rangés dès 8h30 le lendemain de la collecte. Tout dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des jours et horaires de collecte ci-dessus est interdit.

F.9.4.2 Collecte en points d'apports volontaires

Dans les secteurs de la Commune équipés de points d'apports volontaires les usagers du secteur concerné sont tenus d'apporter leurs déchets dans les cuves prévues à cet effet. La collecte des points d'apports volontaires est organisée selon les besoins en fonction des saisons et du rythme de remplissage des contenants.

Les entreprises de nettoyage ont l'obligation de déposer les déchets en provenance des immeubles dont ils ont la charge d'entretien, dans plusieurs point d'apports volontaires afin de répartir les volumes. Les entreprises de nettoyages devront se rapprocher du service de collecte des déchets ménagers pour connaître les points d'apports à utiliser en fonction de l'organisation des tournées de collecte des déchets ménagers.

F.9.4.3 Secteurs desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères

Sont considérés comme desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères, les immeubles se trouvant à moins de 1000 mètres d'un point d'apports volontaires ou du passage du véhicule de collecte pour les secteurs en porte à porte. La distance à prendre en compte, est

celle qui existe entre le point de passage du véhicule de collecte ou le point d'apports volontaires, et l'entrée de la propriété de l'immeuble concerné.

F.9.4.4 Dispositions relatives aux récipients autorisés :

Les seuls récipients autorisés pour la collecte en porte à porte sont les sacs plastiques ou les bacs roulants. Les sacs déposés directement sur la chaussée doivent avoir une capacité comprise entre 30 litres et 130 litres et d'un poids inférieur à 25 Kg, ils doivent être parfaitement fermés par l'utilisateur. Dans ce cadre, l'utilisation de sacs type « sacs de caisses de supermarché » est interdite.

Les ordures ménagères à l'exclusion des déchets d'emballages et du verre doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être déposées dans les cuves ou les bacs à roulettes.

Tous les récipients, autres que les bacs et sacs autorisés, et les dépôts de déchets de nature non conforme seront systématiquement laissés sur place par le service chargé du ramassage et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire sous peine de poursuites.

F.9.4.5 Dispositions spécifiques aux voies privées

Le véhicule de collecte ne circule pas en principe sur une voie privée. Exceptionnellement le véhicule de collecte pourra circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- Sa largeur est au minimum de 3.5 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type « gendarmes couchés ».
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieur ou égale à quatre mètres vingt,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner.

Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,

- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation)
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour permettre au camion de faire la manoeuvre de demi-tour.

F.10 CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant à la Commune, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la Commune (Article L.161-1 du code rural). Les riverains des chemins ruraux ne peuvent pas exiger de la Commune qu'elle entretienne un chemin rural. L'entretien des chemins ruraux ne constitue pas pour les communes une dépense obligatoire (CE 20 janvier 1984, société civile du domaine du Bernet). A la demande des riverains la Commune pourra livrer des matériaux nécessaires à l'entretien des chemins ruraux. La mise en œuvre de ces matériaux est à la charge des riverains.

F.11 CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES CHEMINS RURAUX

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du Maire ;
 - De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre ;
 - De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres et de haies ;
 - De détériorer les talus, accotements, fossés
 - De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
 - De dégrader la signalisation et leurs supports, les bornes ou les ouvrages d'art ou bien leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin ;
 - De faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages ;
 - De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, graviers et gravois
- Et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Nul ne peut, sans autorisation délivrée par le Maire, faire aucun ouvrage sur les chemins ruraux et notamment ouvrir, sur le sol de ces chemins ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autre matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt, de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières.

Nul ne peut sans autorisation du Maire :

- Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ;
- Etablir des accès à ces chemins ;

Les installations fixes ou mobiles d'irrigation doivent être établies de manière à éviter que leur jet cause des dégradations aux chemins ruraux. Le Maire peut, en fonction de la situation des lieux et des matériels utilisés, prescrire toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la conformation des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les chemins ruraux sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.

Les propriétaires riverains de ces chemins ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.

L'ouverture de fossés ou canaux le long d'un chemin rural ne peut être autorisée à moins de 0.50 mètre de la limite du chemin.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'un chemin rural ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter quelque danger, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du Maire.

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égagement peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

F.12 RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans les ruisseaux conformément aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques. Dans tous les cas, tout propriétaire devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

Conformément au code de la voirie routière (article R 116-2) il est interdit de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public. Tel est le cas des eaux pluviales rejetées directement sur le trottoir ou la chaussée. Les constructions neuves et les bâtiments rénovés doivent être raccordés au réseau d'eaux pluviales public.

Les eaux de ruissellement en provenance des voies privées ainsi que les eaux de toiture ne doivent en aucun cas se déverser sur les trottoirs, voies communales et chemins ruraux, notamment en hiver, afin d'éviter la formation de verglas.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts. Pour le cas où les réseaux d'assainissement ou de collecte des eaux pluviales auraient été pollués par des matériaux de chantier, les frais résultant seraient à la charge de l'occupant.

Le code civil impose aux propriétaires aval une servitude vis-à-vis des propriétaires amont. Les propriétaires aval doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leurs fonds. De plus tout riverain d'un fossé (ou cours d'eau) doit maintenir le libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété. Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle pouvant empêcher cet écoulement (article 640 du code civil).

F.13 PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

F.13.1 Plantations sur les terrains en bordure des voies communales et des chemins ruraux

S'il existe un trottoir d'au moins 1 mètre, il n'est permis d'avoir de plantations en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public, toutes dépendances comprises.

Dans le cas contraire, il n'est permis d'avoir de plantations en bordure des voies communales et des chemins ruraux qu'à une distance de 2 mètres par rapport à la bande de roulement de la voie ou du chemin tout en respectant les distances de l'alinéa ci-dessus.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire dans certains cas particuliers. Toute demande de dérogation devra être motivée.

F.13.2 Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

F.13.3 Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas sur le domaine public.

Conformément à l'alinéa précédent le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains de voies de circulation autres que les chemins ruraux d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation. En cas d'inexécution, le Maire peut saisir les juges pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, l'élagage peut être exécutée d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois (article R. 161-24 du code rural).

F.14 OUVRAGES EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

F.14.1 Constructions nouvelles

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public communal à l'exception des saillies autorisées au chapitre suivant.

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le Président du Conseil Général fixent les dimensions maximales des saillies autorisées en bordure des routes départementales.

F.14.2 Dimensions des saillies autorisées sur le domaine public communal

Conformément à l'article R.112.3 du Code de la Voirie routière les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Nature des ouvrages	Dimensions maximales des saillies autorisées sur le domaine public communal
1° Soubassements	0,05 mètre.
2° Piliers, colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, tablettes d'appui, barres de support et gardes corps, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, boîte aux lettres, panneaux muraux publicitaires.	0,10 mètre.
3° Tuyaux et cuvettes.	0,16 mètre.
4° Devantures, vitrines.	0,05 mètre.
5° a) Balcons et surplombs de construction. Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure ou égale à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,50 mètre au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,50 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,00 mètres.	0.80 mètre pour les balcons et surplombs

<p>b) Saillies de toiture. Ces ouvrages peuvent être établis quelque soit la largeur de la rue ; ils doivent être placés à 4.50 mètres au moins au dessus du sol</p>	<p>1.20 mètre pour les saillies de toitures</p>
<p>6° Enseignes support compris. S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur ces ouvrages peuvent être établis à une hauteur minimum de 2, 30 mètres. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir. Le sommet des enseignes en bandeau ou en drapeau ne dépassera pas le niveau du plancher du 1er étage sauf si l'activité signalée par l'enseigne est également exercée à l'étage.</p>	<p>0,80 mètre.</p>
<p>7° Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,30 mètres. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 mètre.</p>	<p>0,80 mètre.</p>
<p>8° Bannes. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,30 mètres au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.</p>	
<p>9° Corniches d'entablement, corniches de devantures, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : - jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir</p>	<p>.....0,16 mètre</p>

<ul style="list-style-type: none"> - entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 	<p>.....0,50 mètre</p> <p>.....0,80 mètre</p>
<p>10° Coffret électrique, gaz, télécommunication et poteau téléphonique</p>	<p>Ces mobiliers sont interdits sur le domaine public sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Services Techniques. Les dérogations seront accordées sur demande écrite motivée de l'exploitant du réseau. En tout état de cause l'implantation de ces mobiliers ne devra pas aller à l'encontre des règles relatives à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées.</p>

F.14.3 Mesurage des saillies autorisées

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

F.15 CONDITIONS DE REVISION

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Ville de SALLANCHES.

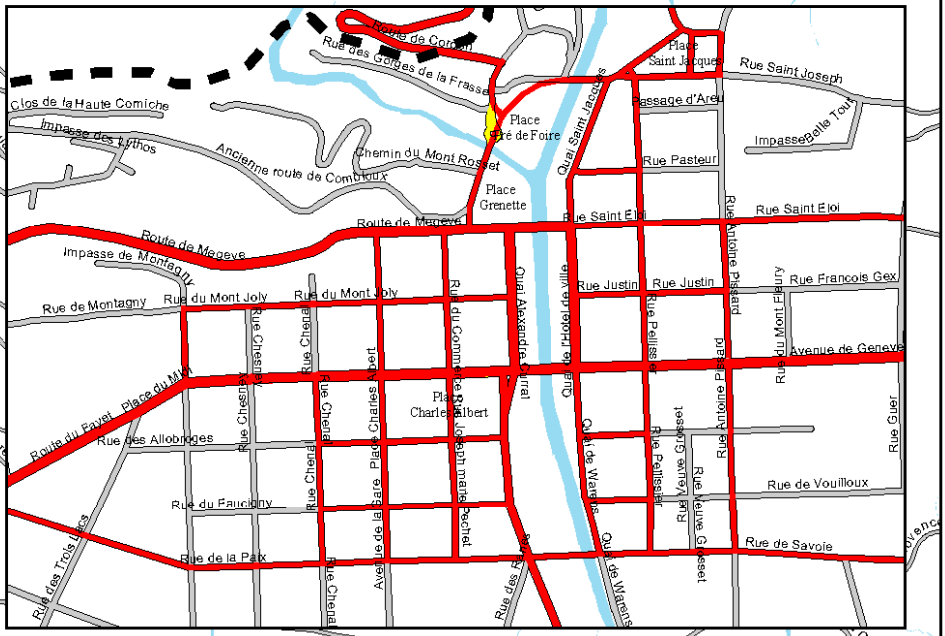
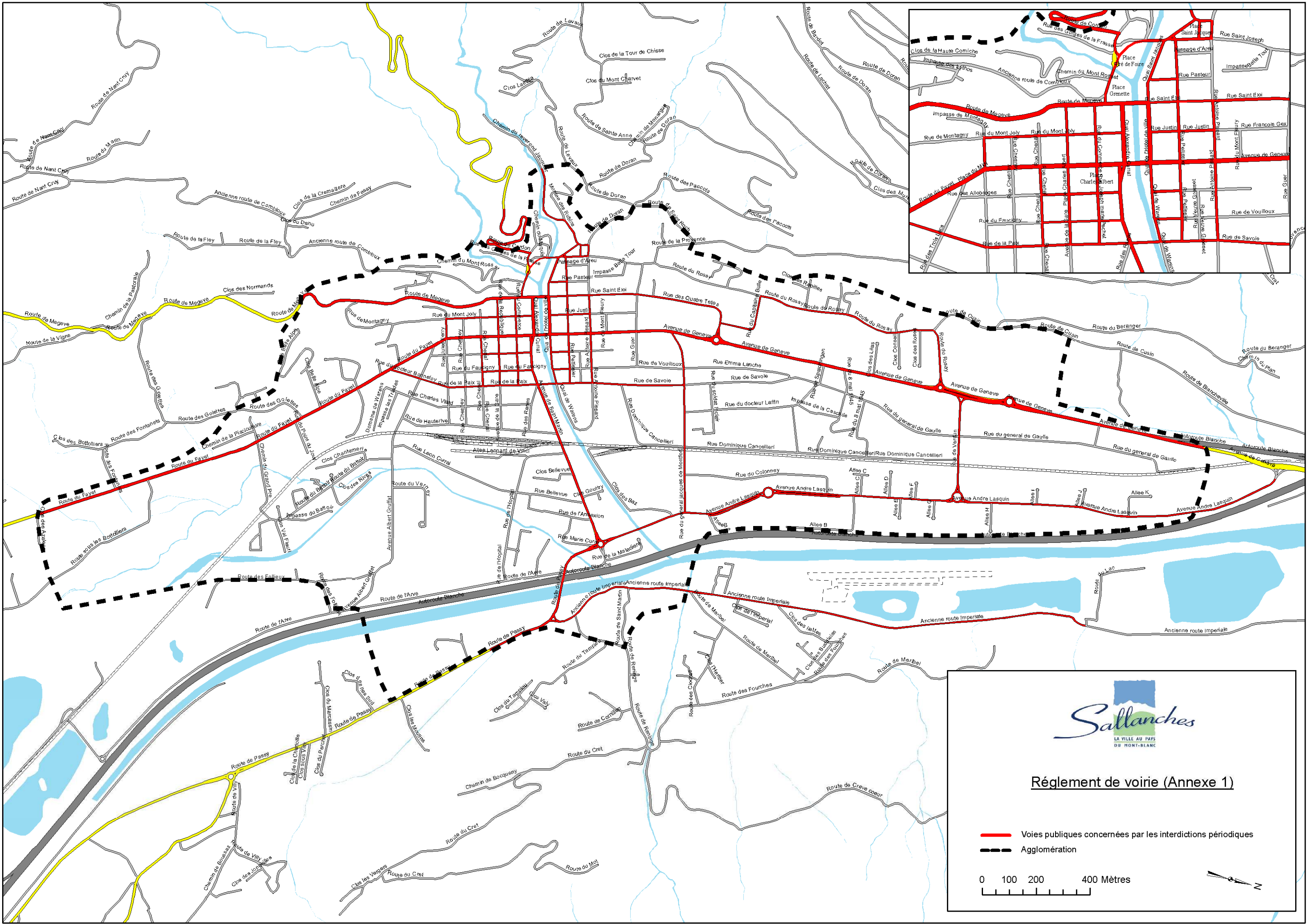
F.16 EXECUTION

Le directeur général des services et le directeur des services techniques sont chargés de l'exécution de ce présent règlement.

F.17 APPLICATION

Le présent règlement prend effet en date du [jour/mois/année].

Annexe 1 : Plan des rues concernées par les interdictions périodiques



Règlement de voirie (Annexe 1)

- Voies publiques concernées par les interdictions périodiques
- - - Agglomération

